



Commission Départementale d'Organisation des Compétitions

PROCÈS VERBAL du jeudi 20 juin 2024

Présidence : Marcel CULEDDU

Secrétaire de séance : Olivier FREMIOT

Présent : Bruno GLISE

Absents excusés : André ANTONINI - Claude ADAM

Assiste : Olivier FERNANDEZ (administratif)

La Commission prend connaissance des dossiers qui lui sont soumis ainsi que des rapports y figurant.

Toute décision autre que celles liées à des faits disciplinaires ou de manquement à l'éthique (fraude), est susceptible d'appel devant le Comité Départemental d'Appel chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et de délais prévus dans les Règlements du District Titre IV, article 31.1.

*Feuille de matchs manquantes

*Problème FMI

*Suspension de Terrain

FEUILLES DE MATCH MANQUANTES

La Commission rappelle aux clubs que dans le cas de l'utilisation d'une feuille de match papier, les clubs ont obligation de faire parvenir au District l'original du document (Art. 13.2 du RSG)

***Les 2 clubs doivent également faire parvenir le résultat de la rencontre.**

La Commission réclame pour la 1^{ère} fois la feuille de match aux clubs ci-dessous :

*Rappel : les 2 clubs doivent également faire parvenir le résultat de la rencontre

Neant

La Commission réclame pour la 2^{ème} fois la feuille de match aux clubs ci-dessous :

*Rappel : les 2 clubs doivent également faire parvenir le résultat de la rencontre

Neant

Match perdu à l'équipe recevante après deux demandes :

*Rappel : les 2 clubs doivent également faire parvenir le résultat de la rencontre

N° MATCH	DATE	CATEGORIE -COMPETITIONS	EQUIPE RECEVANTE	EQUIPE VISITEUSE
27141572	02/06/24	VETERANS D4A	ANNET 32	BRIE MORINS 31
Pas de score transmis La Commission décide d'appliquer l'amende prévue à l'annexe 2 du Règlement Sportif (51,50€), de donner match perdu par pénalité (0 but) au club recevant ANNET et d'en attribuer le gain (0 but) du match au club visiteur BRIE DES MORINS				
26809520	02/06/24	U16 D1	CHAMPS 21	PONTAULT UMS 21
Score transmis par délégué officiel 4-2 La Commission décide d'appliquer l'amende prévue à l'annexe 2 du Règlement Sportif (51,50€), de donner match perdu par pénalité (0 but) au club recevant CHAMPS AS et d'en attribuer le gain (2 buts) du match au club visiteur PONTAULT UMS				

26828985	02/06/24	U16	D2C	OL. LOING 21	BRAYTOIS 21
Pas de score transmis La Commission décide d'appliquer l'amende prévue à l'annexe 2 du Règlement Sportif (51,50€), de donner match perdu par pénalité (0 but) au club recevant OL. LOING et d'en attribuer le gain (0 but) du match au club visiteur BRAYTOIS					
27169269	02/06/24	U16	D3C	ASR 21	OTHIS 23
Pas de score transmis La Commission décide d'appliquer l'amende prévue à l'annexe 2 du Règlement Sportif (51,50€), de donner match perdu par pénalité (0 but) au club recevant ASR et d'en attribuer le gain (0 but) du match au club visiteur OTHIS					
26810524	01/06/24	U14	D2C	AVONNAISE 21	OL. LOING 21
Pas de score transmis La Commission décide d'appliquer l'amende prévue à l'annexe 2 du Règlement Sportif (51,50€), de donner match perdu par pénalité (0 but) au club recevant AVONNAISE et d'en attribuer le gain (0 but) du match au club visiteur OL LOING					
27143904	01/06/24	U14	D4C	COMBS 22	PONTAULT UMS 23
Pas de score transmis La Commission décide d'appliquer l'amende prévue à l'annexe 2 du Règlement Sportif (51,50€), de donner match perdu par pénalité (0 but) au club recevant COMBS et d'en attribuer le gain (0 but) du match au club visiteur PONTAULT UMS					
27143905	01/06/24	U14	D4C	COULOMMIERS 22	NANDY 22
Pas de score transmis La Commission décide d'appliquer l'amende prévue à l'annexe 2 du Règlement Sportif (51,50€), de donner match perdu par pénalité (0 but) au club recevant COULOMMIERS et d'en attribuer le gain (0 but) du match au club visiteur NANDY FC					

PROBLEME FMI

27139025	02/06/24	CDM	D2A	LAGNY MESSAG 5	MITRY OURQ PRT 5
Score transmis par l'arbitre officiel : 7-0 Suite au courriel du club de Lagny, concernant le problème survenu lors de la clôture de la FMI Considérant qu'une feuille de match papier aurait dû être établie. La Commission demande pour sa prochaine réunion, aux 2 clubs de transmettre les renseignements suivants					
<ul style="list-style-type: none"> • Nom/Prénom de l'arbitre central, • Nom/Prénom de l'arbitre assistant, • Nom/Prénom du délégué, • la liste des joueurs 					

SUSPENSION DE TERRAINS

Club de NANGIS

Suite à la décision de la Commission Départementale de Discipline du 13/03/2024

« ... Match 26561855

Nangis 1 – Roissy US 1

Seniors D2B du 04/02/2024

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

(.../...)

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général du District 77 de Football

(.../...)

La commission inflige DEUX (2) matchs fermes de suspension de terrain à l'équipe SENIORS de Nangis pour envahissement de terrain et coup sur joueur de Roissy après la rencontre en vertu de l'article 2.1 du Règlement Disciplinaire du District de Seine et Marne de Football, ... »

La Commission informe le club de **NANGIS** que cette sanction est applicable à compter du 29/03/2024 pour la rencontre suivante :

Match 26561908 NANGIS 1 – OZOIR FC 2

SENIORS D2B du 26/05/2024

Suite à la décision de la Commission Status et Règlements du 23/04/2024.

« ... Le match retour du 26/05/2024 aura lieu sur le terrain de OZOIR ... »

Par ces motifs, la Commission informe le club de **NANGIS** que la sanction sera applicable sur la 1^{ère} rencontre de la saison 2024/2025

La Commission demande au club de **NANGIS ES** de lui communiquer le nom du terrain de repli accompagné de l'attestation de mise à disposition du propriétaire des installations.

De plus, la Commission précise que si le club de **NANGIS** est tiré club recevant lors des matchs de Coupes (Coupe 77), cette rencontre sera à prendre en compte dans la purge de la suspension de terrain.

1-Notification faite au club le 29/03/2024

2-Notification faite au club le 03/05/2024

Considerant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club de **NANGIS**

« **40.7** - En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, **au plus tard le vendredi midi précédent la date du ou des match(es) concerné(s)**, le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprès.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée,

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,

- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,

- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées. ... »

Club de LOGNES

Suite à la décision de la Commission Régionale d'Appel du 17/04/2024

« ... Match 27191527 LOGNES /POMMEUSE DU 19/11/2023 (U18 D3B)

Décision

(.../...)

Porte à trois (3) match fermes la suspension de terrain de l'équipe U18 D3B de LOGNES.

... »

La Commission informe le club de **LOGNES** que cette sanction est applicable à compter du 26/04/2024 pour les rencontres suivantes :

Match 27191665

Lognes 21 – Ent. Othis CSD 22

U18 D3B du 12/05/2024

Considérant que le club de LOGNES souhaite organiser la rencontre en référence au stade Yannick DELPIERRE à OTHIS (Demande Footclubs)

Considérant que le club de OTHIS a validé la demande, autorisant la rencontre à se dérouler à 12h30 au stade Yannick DELPIERRE à OTHIS

Considérant la difficulté de trouver un terrain de repli,

Par ces motifs, la rencontre en référence aura donc lieu le 12/05/2024 à 12h30 au stade Yannick DELPIERRE à OTHIS

Considérant que la rencontre n'a pas eu lieu en raison de l'absence de l'équipe de Othis 22 occasionnant le forfait de celle-ci.

Considérant que le club de recevant avait trouvé un terrain de repli.

Considérant que l'équipe forfait n'est pas celle qui était sanctionné de la suspension de terrain.

Par ces motifs,

La Commission dit que la sanction concernant cette rencontre est donc purgée.

Match 27191674

Lognes 21 – Gretz T. 22

U18 D3B du 26/05/2024

Considérant que le club de LOGNES souhaite organiser la rencontre en référence sur les installations du club de GRETZ TOURNAN (Demande Footclubs)

Considérant que le club de GRETZ a validé la demande, autorisant la rencontre à se dérouler sur les installations du club de GRETZ TOURNAN

Considérant la difficulté de trouver un terrain de repli,

Par ces motifs, la rencontre en référence aura donc lieu le 26/05/2024 à 12h30 au stade Municipal à TOURNAN EN BRIE

Considérant que la rencontre n'a pas eu lieu en raison de l'absence de l'équipe de LOGNES occasionnant le forfait de celle-ci.

Considérant que l'équipe de Lognes a fait forfait, ce match ne peut donc pas compter dans sa suspension,

Par ces motifs,

La Commission dit que la sanction concernant cette rencontre n'est pas purgée.

Par ces motifs, la Commission informe le club de LOGNES que la sanction sera applicable sur la 1^{ère} rencontre de la saison 2024/2025

Considérant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club de **LOGNES**

« **40.7** - En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, **au plus tard le vendredi midi précédent la date du ou des match(es) concerné(s)**, le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprès.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée,

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,
- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,
- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées. ... »

Club de MONTEREAU

Suite à la décision de la Commission Départementale de Discipline du 07/05/2024

« ... Match 26823280

Montereau 2 – Champenois 1

SENIORS D3E du 28/04/2024

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

(.../...)

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général du District 77 de Football

La Commission décide d'infliger une suspension, à :

(.../...)

La Commission décide, au surplus d'infliger une suspension de terrain de DEUX (2) matchs fermes à l'équipe de Montereau en vertu des articles 2.1 et 4.1.1 du Règlement disciplinaire pour manquement à la sécurité du terrain.

La Commission transmet le dossier à la C.O.C.. ... »

La Commission informe le club de MONTEREAU que cette sanction est applicable à compter du 16/05/2024 pour la rencontre suivante :

La sanction de la 2eme rencontre de suspension de terrain sera applicable sur la 1^{ere} rencontre de la saison 2024/2025

La Commission demande au club de **MONTEREAU** de lui communiquer le nom du terrain de repli accompagné de l'attestation de mise à disposition du propriétaire des installations.

De plus, la Commission précise que si le club de **MONTEREAU** est tiré club recevant lors des matchs de Coupes (Coupe 77), cette rencontre sera à prendre en compte dans la purge de la suspension de terrain.

Notification faite au club le 16/05/2024

Considerant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club de **MONTEREAU**

« **40.7** - En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, **au plus tard le vendredi midi précédent la date du ou des match(es) concerné(s)**, le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprès.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée,

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,
- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,
- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées. ... »

Club de BAGNEAUX NEMOURS

Suite à la décision de la Commission Départementale de Discipline du 22/05/2024

« ... Match 26823499

**Bagneaux Nemours 1 – Olympique du Loing 1
SENIORS D2C du 17/03/2024**

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

(.../...)

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général du District 77 de Football

(.../...)

La Commission décide d'infliger à l'équipe de Bagneaux Nemours 1, une suspension de terrain d'UN (1) match ferme en vertu des articles 2.1 et 4.1.1 du Règlement disciplinaire, suite aux comportements de ses spectateurs envers le corps arbitral.

La Commission transmet le dossier à la C.O.C.. ... »

La Commission informe le club de **BAGNEAUX NEMOURS** que cette sanction est applicable à compter du 31/05/2024 pour la rencontre suivante :

Par ces motifs, la Commission informe le club de **BAGNEAUX NEMOURS** que la sanction sera applicable sur la 1ere rencontre de la saison 2024/2025

La Commission demande au club de **BAGNEAUX NEMOURS** de lui communiquer le nom du terrain de repli accompagné de l'attestation de mise à disposition du propriétaire des installations.

De plus, la Commission précise que si le club de **BAGNEAUX NEMOURS** est tiré club recevant lors des matchs de Coupes (Coupe 77), cette rencontre sera à prendre en compte dans la purge de la suspension de terrain.

Notification faite au club le 31/05/2024

Considerant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club de **BAGNEAUX NEMOURS**

« 40.7 - En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, **au plus tard le vendredi midi précédent la date du ou des match(es) concerné(s)**, le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprès.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée,

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,
- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,
- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées. ... »

Club de BOIS LE ROI

Suite à la décision de la Commission Départementale de Discipline du 07/05/2024

« ... Match 27136565

Ponthierry 1 – Bois le Roi 1

SENIORS D3F du 28/04/2024

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

(.../...)

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général du District 77 de Football

La Commission décide d'infliger une suspension, à :

(.../...)

La Commission décide, au surplus d'infliger une suspension de terrain de DEUX (2) matchs fermes à l'équipe de Bois le Roi en vertu des articles 2.1 et 4.1.1 du Règlement disciplinaire pour manquement à la sécurité du terrain.

La Commission transmet le dossier à la C.O.C. ... »

La Commission informe le club de **BOIS LE ROI** que cette sanction est applicable à compter du 16/05/2024 pour les rencontres suivantes :

Par ces motifs, la Commission informe le club de **BOIS LE ROI** que la sanction sera applicable sur les 2 premières rencontres de la saison 2024/2025

La Commission demande au club de **BOIS LE ROI** de lui communiquer le nom du terrain de repli accompagné de l'attestation de mise à disposition du propriétaire des installations.

De plus, la Commission précise que si le club de **BOIS LE ROI** est tiré club recevant lors des matchs de Coupes (Coupe 77), cette rencontre sera à prendre en compte dans la purge de la suspension de terrain.

Notification faite au club le 16/05/2024

Considerant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club de **BOIS LE ROI**

« 40.7 - En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, **au plus tard le vendredi midi précédent la date du ou des match(es) concerné(s)**, le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprès.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée,

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,
- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,
- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées. ... »

Suite à la décision de la Commission Départementale de Discipline du 05/06/2024

« ... Match 27136526

Avonnaise 2 – Bois le Roi 1

SENIORS D3F du 10/03/2024

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

(.../...)

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général du District 77 de Football

(.../...)

La Commission inflige une suspension de terrain de DEUX (2) matchs fermes à l'équipe SENIORS 2 du club d'AVON, pour envahissement de terrain par des spectateurs et bagarre générale.

La Commission transmet le dossier à la C.O.C. ... »

La Commission informe le club de **BOIS LE ROI** que cette sanction est applicable à compter du 14/06/2024 pour les rencontres suivantes :

Par ces motifs, la Commission informe le club de **BOIS LE ROI** que la sanction sera applicable sur les 3^e et 4^e premières rencontres de la saison 2024/2025

La Commission demande au club de **BOIS LE ROI** de lui communiquer le nom du terrain de repli accompagné de l'attestation de mise à disposition du propriétaire des installations.

De plus, la Commission précise que si le club de **BOIS LE ROI** est tiré club recevant lors des matchs de Coupes (Coupe 77), cette rencontre sera à prendre en compte dans la purge de la suspension de terrain.

Notification faite au club le 14/06/2024

Considérant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club de **BOIS LE ROI**

« **40.7** - En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, **au plus tard le vendredi midi précédent la date du ou des match(es) concerné(s)**, le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprès.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée,

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,
- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,
- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées. ... »

Club de DAMMARIE FC

Suite à la décision de la Commission Départementale de Discipline du 22/05/2024

« ... Match 26809265

Dammairie FC 21 – Claye S. 22

U18 D1 du 31/03/2024

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

(.../...)

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général du District 77 de Football

(.../...)

La Commission décide d'infliger une suspension de terrain d'un (1) match ferme à l'équipe de Dammarie pour insulte et menace sur officiel de la part des spectateurs en vertu des articles 2.1 et 4.1.1 du Règlement disciplinaire

(.../...)

La Commission transmet le dossier à la C.O.C... »

La Commission informe le club de **DAMMARIE FC** que cette sanction est applicable à compter du 31/05/2024 pour la rencontre suivante :

Par ces motifs, la Commission informe le club de **DAMMARIE FC** que la sanction sera applicable sur la 1^{ere} rencontre de la saison 2024/2025

La Commission demande au club de **DAMMARIE FC** de lui communiquer le nom du terrain de repli accompagné de l'attestation de mise à disposition du propriétaire des installations.

De plus, la Commission précise que si le club de **DAMMARIE FC** est tiré club recevant lors des matchs de Coupes (Coupe 77), cette rencontre sera à prendre en compte dans la purge de la suspension de terrain.

Notification faite au club le 31/05/2024

Considerant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club de **DAMMARIE FC**

« **40.7** - En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, **au plus tard le vendredi midi précédent la date du ou des match(es) concerné(s)**, le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprès.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée,

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,
- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,
- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées. ... »

Suite à la décision de la Commission Départementale de Discipline du 05/06/2024

« ... **Match 26809303**

Dammarie FC 1 – Gretz Tournan 1

U18 D1 28/04/2024

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

(.../...)

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général du District 77 de Football

(.../...)

La Commission décide, (.../...) de lui infliger une suspension de terrain de DEUX (2) matchs fermes en vertu des articles 2.1 et 4.1.1 du Règlement disciplinaire, pour envahissement de terrain par des spectateurs et participation à acte de brutalité et menace envers joueurs de l'équipe de Gretz.

La Commission transmet le dossier à la C.O.C.

La Commission informe le club de **DAMMARIE FC** que cette sanction est applicable à compter du 14/06/2024 pour la rencontre suivante :

Par ces motifs, la Commission informe le club de **DAMMARIE FC** que la sanction sera applicable sur la 2^e et 3^e rencontre de la saison 2024/2025

La Commission demande au club de **DAMMARIE FC** de lui communiquer le nom du terrain de repli accompagné de l'attestation de mise à disposition du propriétaire des installations.

De plus, la Commission précise que si le club de **DAMMARIE FC** est tiré club recevant lors des matchs de Coupes (Coupe 77), cette rencontre sera à prendre en compte dans la purge de la suspension de terrain.

Notification faite au club le 14/06/2024

Considérant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club de **DAMMARIE FC**

« **40.7** - En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, **au plus tard le vendredi midi précédent la date du ou des match(es) concerné(s)**, le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprès.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée,

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,
- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,
- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées. ... »